



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 42245

Texte de la question

M. Guy Hermier fait part à M. le ministre du travail et des affaires sociales du profond mécontentement des administrateurs des régimes sociaux qui viennent d'apprendre qu'ils ne pourront plus se présenter lors des élections pour le renouvellement des conseils d'administration des lors qu'ils auront plus de soixante ans. Ils considèrent avec juste raison, que cette mesure est discriminatoire et qu'elle tend à exclure la représentation des retraités dans les conseils d'administration. Ils ont aussi été stupéfaits de lire que cette limite d'âge n'est pas applicable aux représentants des retraités, désignés au titre des personnes qualifiées. « Cela signifie qu'il y aurait 2 sortes de retraités, d'une part les représentants des assujettis désignés par les syndicats ou élus par les assurés (c'est le cas des travailleurs non salariés) trop vieux pour participer à la gestion des régimes sociaux et d'autre part, par les personnes » qualifiées « restant opérationnelles jusqu'à un âge très avancé car désignées par les préfets. » Cette mesure lui paraissant parfaitement injuste, il lui demande de donner des directives afin qu'elle ne soit pas appliquée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'article 12 précise et transpose la réglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateur et les règles d'incompatibilité du régime général aux caisses d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse, invalidité, décès des professions indépendantes. Ces dispositions prévoient notamment une limite d'âge à l'éligibilité des administrateurs. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses devant relever du domaine législatif et non réglementaire, comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire à la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'État de retenir la rédaction proposée par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Néanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient également à souligner que la limite d'âge est fixée pour le prochain renouvellement des conseils à soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'âge existent d'ores et déjà dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques, par exemple) ou bien du secteur privé (administrateurs élus des sociétés anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent être adaptés aux spécificités des régimes des professions indépendantes concernées pour les prochains renouvellements des conseils d'administration, et cela avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997 pour les régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Hermier Guy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42245

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 novembre 1996

Question publiée le : 12 août 1996, page 4353

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5950